

Observations

du



du



dans le cadre du  
*Renouvellement des licences de radiodiffusion des  
stations de télévision de langue française de RNC Media inc.*

Avis de consultation de radiodiffusion  
**CRTC 2017-183**

15 février 2018

## PRÉAMBULE

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) regroupe environ 7500 travailleuses et travailleurs du domaine des communications au Québec. Ses membres œuvrent notamment en télévision pour RNC Media (RNC) à Gatineau, pour le Groupe TVA et Global, de même qu'en câblodistribution, en distribution IP, en télécommunications (téléphonie et Internet), en cinéma et en postproduction, ainsi que dans la presse écrite.
2. En Outaouais, les membres du CPSC produisent toute l'information locale diffusée par les stations CFIGS et CHOT, des stations traditionnelles de langue française respectivement affiliées au Groupe V (V) et au Groupe TVA (TVA).
3. Le CPSC intervient au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) depuis plus de 25 ans et accorde toujours une grande importance à l'intérêt des citoyennes et citoyens québécois et canadiens, ce qui n'a rien d'incompatible avec les intérêts de ses membres.
4. Le CPSC désire participer aux audiences publiques dans le cadre du processus de renouvellement des licences de RNC Media.

## INTRODUCTION

5. Le CPSC appuie d'entrée de jeu le renouvellement des licences des cinq stations de télévision traditionnelle de RNC Media en Outaouais et en Abitibi, soit : CHOT, CFGS, CKRN, CFEM et CFVS.
6. Il s'agit du premier renouvellement des licences de RNC depuis 2009. À l'époque, l'entreprise avait demandé un renouvellement pour une période complète de sept ans afin d'être en mesure d'effectuer les investissements requis par le Conseil dans la diffusion numérique, entre autres<sup>1</sup>. Le Conseil avait accepté la proposition « ... étant donné que le renouvellement des licences de ces stations ne fait pas partie du processus de renouvellement des licences par groupe de propriété<sup>2</sup>... »
7. Depuis, bien de l'eau a coulé sous les ponts :
  - a) Les licences du Groupe TVA ont été renouvelées en 2012 et le Conseil a augmenté à 5 h par semaine les obligations de diffusion de programmation locale des stations de TVA à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay<sup>3</sup>. À la suite d'un réexamen de ses conditions de licence (CDL), V s'est engagé à diffuser un nombre minimal de minutes de nouvelles locales dans chacune de ses stations<sup>4</sup>.
  - b) Les licences de la Société Radio-Canada (SRC) ont été renouvelées en 2013 et toutes ses stations de télévision régionales de langue française se sont aussi vu imposer une CDL de programmation locale de 5 h par semaine<sup>5</sup>.
  - c) Le Conseil a tenu une grande consultation sur l'avenir de la télévision en 2014. Le processus *Parlons télé* visait à mettre à jour les politiques du Conseil afin que la télévision continue à contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (Loi). C'est dans ce cadre que le CRTC a décidé d'appliquer l'approche par groupe au marché de langue française<sup>6</sup>.
  - d) Dans la foulée de *Parlons télé*, le Conseil a lancé une consultation sur la télévision locale et communautaire et déterminé de nouveaux seuils de présentation de programmation locale

---

<sup>1</sup> CRTC, *Transcription des audiences*, Renouvellement de licences des stations privées de télévision traditionnelle, 1<sup>er</sup> mai 2009, par. 5671 et 5672.

<sup>2</sup> CRTC, *Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations privées de télévision traditionnelle considérées à l'audience publique du 27 avril 2009 à Gatineau – décisions initiales et portées du processus de politique ultérieur*, Décision de radiodiffusion CRTC 2009-279, Ottawa, 15 mai 2009, point. 2.

<sup>3</sup> CRTC, *Groupe TVA inc. – renouvellements de licence*, Décision de radiodiffusion CRTC 2012-242, Ottawa, 26 avril 2012, par. 14 de l'annexe 2.

<sup>4</sup> CRTC, *V Interactions inc. – réévaluation de certaines conditions de licence*, Décision de radiodiffusion CRTC 2012-243, Ottawa, 26 avril 2012, par. 26.

<sup>5</sup> CRTC, *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Ottawa, 28 mai 2013, par. 102.

<sup>6</sup> CRTC, *Parlons télé – Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015.

et de nouvelles offrant un reflet local, de même que des obligations de dépenses en nouvelles locales (DNL<sup>7</sup>).

- e) Le renouvellement des licences des groupes intégrés verticalement a eu lieu en 2016-2017. Les stations du Groupe TVA à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay, ainsi que celles du Groupe V à Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec et Saguenay, ont obtenu des CDL de diffusion de programmation locale de 5 h par semaine incluant 2 h 30 de nouvelles offrant un reflet local, le tout assorti de DNL de 5 % des revenus bruts du groupe pour l'année précédente<sup>8</sup>.
8. Nos observations dans le cadre du renouvellement des licences de RNC porteront principalement sur la programmation locale, les nouvelles de reflet local et les obligations de dépenses qui y sont associées, le sous-titrage, la description sonore et la vidéodescription, ainsi que le changement de fréquence de CHOT en raison de la réattribution de la bande de 600 MHz.
9. Le renouvellement des licences des télédiffuseurs indépendants, comme RNC, devait à l'origine succéder au renouvellement des licences des groupes intégrés verticalement (groupes IV) dont les licences sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
10. Toutefois, un réexamen de ces licences est en cours à la demande du gouverneur en conseil (CRTC 2017-428 et CRTC 2017-429). Il est donc possible que des conditions de licence soient modifiées. Si c'était le cas, le CPSC demande au Conseil de prévoir une période d'intervention supplémentaire dans le processus devant mener au renouvellement des licences de RNC (CRTC 2017-183) afin de permettre aux intervenants de se prononcer sur les ajustements nécessaires.
11. En lien avec ce réexamen, le CPSC réserve pour l'instant ses commentaires relativement à la durée des licences de RNC Media, mais souhaiterait a priori que cette durée soit calquée sur celle des licences des diffuseurs qui ont bénéficié d'un renouvellement par groupe de propriété.

---

<sup>7</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016.

<sup>8</sup> CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, Ottawa, 15 mai 2017 et CRTC, *Québecor Média inc. – Renouvellement des licences de télévision pour des stations et des services de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-147, Ottawa, 15 mai 2017.

## PROGRAMMATION LOCALE ET NOUVELLES DE REFLET LOCAL

12. À notre connaissance, RNC Media a toujours rempli les conditions de licence que le Conseil lui a imposées en matière de présentation de programmation locale depuis le début des années 2000. Mieux encore, les stations de RNC ont toutes dépassé les exigences du CRTC à ce sujet<sup>9</sup>, parfois même par de bonnes marges, et ce, malgré l'abolition du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL).
13. Il faut dire que les CDL de présentation de programmation locale du diffuseur indépendant ne sont pas très élevées. Pour les deux dernières périodes de licences, les obligations de RNC ont été les suivantes :

### RNC MEDIA – CONDITIONS DE LICENCE DE PROGRAMMATION LOCALE

Station (affiliation)	CDL de programmation locale (h)
CHOT (TVA)	3 h 10
CFGS (V)	1 h 15
CKRN (SRC)	2 h 30
CFEM (TVA)	2 h 30
CFVS (V)	1 h 15

Source : CRTC, *Renouvellement de licences*, Décision de radiodiffusion CRTC 2009-530, Ottawa, 27 août 2009.

14. Les stations de télévision traditionnelle de la SRC<sup>10</sup>, de TVA et de V ont depuis obtenu des licences imposant des obligations plus importantes pour toutes leurs stations desservant des marchés régionaux au Québec. Tous les réseaux auxquels sont affiliées les stations de RNC Media ont ainsi vu leurs obligations de programmation locale augmenter à 5 heures par semaine minimalement en région. Le Conseil a également imposé au Groupe TVA et au Groupe V de consacrer au moins 2 h 30 de cette programmation locale à la diffusion de nouvelles offrant un reflet local chaque semaine<sup>11</sup> dans leurs licences de mai 2017 (voir les détails dans l'introduction).

<sup>9</sup> RNC Media, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 31 août 2017, p. 9.

<sup>10</sup> CRTC, *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Ottawa, 28 mai 2013, par. 102.

<sup>11</sup> CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, Ottawa, 15 mai 2017, par. 45 et 46 et CRTC, *Québecor Média inc. – Renouvellement des licences de télévision pour des stations et des services de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-147, Ottawa, 15 mai 2017, par. 65.

15. Dans sa demande de renouvellement de licences, RNC Media propose au Conseil les mêmes conditions de licence pour sa station de Gatineau affiliée à TVA :

« Cette condition de licence fera en sorte que CHOT-DT aura un niveau de programmation locale et de nouvelles à reflet local identique aux conditions de licence des stations de télévision exploitées par Groupe TVA à Saguenay, Rimouski, Trois-Rivières et Sherbrooke<sup>12</sup>. »

16. RNC souhaite par contre obtenir, pour ses quatre autres stations, des obligations de programmation locale inférieures au nouveau standard du Conseil et à ce qui a été imposé aux stations régionales de la SRC, de TVA et de V.

#### PROPOSITION DE RNC – PROGRAMMATION LOCALE ET NOUVELLES OFFRANT UN REFLET LOCAL

Station (affiliation)	Programmation locale (h)	Nouvelles de reflet local (h)
CHOT (TVA)	5 h	2 h 30
CFGS (V)	2 h 30	2 h 30
CKRN (SRC)	2 h 30	2 h 30
CFEM (TVA)	2 h 30	2 h 30
CFVS (V)	2 h 30	2 h 30

Source : RNC Media, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 31 août 2017, par. 43 à 46.

17. RNC invoque « sa situation particulière<sup>13</sup> » pour justifier cette demande. Le diffuseur indépendant fait état de l'incertitude quant aux conditions de licence qui seront imposées à la SRC dont les licences viennent à échéance le 31 août prochain<sup>14</sup>. Il ajoute que sa proposition de doubler les CDL de CFGS et CFVS « ... nécessitera un effort financier et des modifications à la grille de programmation<sup>15</sup>. »

18. Ce sont là de bien faibles arguments. Le CPSC juge que RNC doit contribuer davantage à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (Loi), notamment en ce qui a trait « ... à la création et à la présentation d'une programmation canadienne<sup>16</sup>... » La programmation de RNC étant principalement

<sup>12</sup> RNC Media, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 31 août 2017, par. 43.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 45 à 46.

<sup>14</sup> CRTC, *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, Décision de radiodiffusion CRTC 2013-263, Ottawa, 28 mai 2013, par. 369.

<sup>15</sup> *Op. cit.*, note 12, par. 46.

<sup>16</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)s).

constituée de nouvelles locales, elle doit aussi renseigner et éclairer, tout en puisant aux sources locales et régionales<sup>17</sup>.

19. La contribution de RNC Media à l'information télévisée locale est d'autant plus importante que le diffuseur occupe une position monopolistique en Abitibi. Les équipes de RNC sont en effet les seules à produire l'ensemble des nouvelles pour les réseaux de la SRC, de TVA et de V dans cette région. En Outaouais, RNC occupe les deux tiers de l'espace télévisuel francophone en ce qui a trait à la production de nouvelles locales avec ses stations CHOT et CFGS. Seule la station de la SRC à Ottawa ajoute un peu de diversité à l'information francophone produite pour la télévision dans cette région.
20. Il faut ajouter à ce constat qu'une analyse d'Influence Communication – déposée par le CPSC dans le cadre du *Renouvellement des licences de télévision détenues par les grands groupes de propriété de langues française et anglaise* (CRTC 2016-225) – montre que la télévision pourrait jouer un plus grand rôle dans la production et la diffusion de nouvelles locales au Québec.

« Considérant son importance et son impact auprès de la population, la télévision est véritablement devenue un acteur négligeable en contenu régional. Elle ne contribue que pour 5 % de l'information locale. Or, elle génère 13 % de l'ensemble de l'information au Québec, tous secteurs confondus. En raison de l'affaiblissement de sa représentativité et de son contenu en région, la télévision est en voie de devenir un média essentiellement national<sup>18</sup>. » [notre soulignement]

21. Une autre étude d'Influence Communication, présentée au Conseil à l'occasion de sa consultation sur la télévision locale et communautaire (CRTC 2015-421), indique que malgré une augmentation de 42 % du volume total de nouvelles diffusées entre 2001 et 2015, les nouvelles locales sont en perte de vitesse dans l'actualité au Québec. Ainsi, moins de 1 % (0,92 %) des nouvelles locales se sont frayé un chemin dans les médias nationaux en 2015 comparativement à 8,17 % en 2001. Une baisse de 88 %<sup>19</sup>.
22. La quantité d'information locale disponible d'une région à l'autre varie aussi beaucoup selon cette étude. Alors qu'en moyenne 18 % des informations étaient des nouvelles locales au Saguenay-Lac-Saint-Jean entre 2001 et 2015, ce taux n'était que de 14 % à Québec, 12 % en Mauricie, 11 % en Estrie, environ 10 % dans le Bas-Saint-Laurent et dans Chaudière-Appalaches, 5 % dans le Nord-du-Québec, puis 2,24 % en Outaouais, 0,84 % en Abitibi et à peine plus dans la grande région de Montréal<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i(i) et 3(1)i(ii).

<sup>18</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec*, 23 novembre 2016, p. 11.

<sup>19</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 11.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 16.

23. Sur l'ensemble de l'information à laquelle les résidents de l'Outaouais et de l'Abitibi ont accès, les nouvelles locales occupent très peu de place. Cela trouve certainement explication – en partie du moins – dans les faibles conditions de licence exigées de RNC en matière de programmation locale, des exigences pour la plupart inférieures à celles exigées de Télé Inter-Rives, le seul autre diffuseur indépendant au Québec<sup>21</sup>.
24. Ces conditions de licence doivent être revues à la lumière des nouvelles règles que s'est données le Conseil, notamment dans son *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*<sup>22</sup>. RNC en est conscient, mais demande des allègements :
- « Quoique la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224 ait établi pour les stations de télévision de langue française une référence de 5 heures de programmation locale, le Conseil mentionne que cette exigence sera étudiée au cas par cas. RNC Media est d'opinion que sa situation particulière mérite que le Conseil autorise les écarts entre l'objectif de la politique réglementaire et les conditions de licence suggérées<sup>23</sup>. »
25. Or, le Conseil a également spécifié dans sa politique réglementaire que l'évaluation au cas par cas dans le marché francophone se ferait « ... en fonction d'une référence minimale de 5 heures de programmation locale par semaine<sup>24</sup>. » et qu'un pourcentage de cette programmation locale devrait être constitué de nouvelles de reflet local<sup>25</sup>. Toutes les stations de TVA et de V – à l'exception de celles de TVA à Montréal et à Québec pour lesquelles les exigences sont plus élevées – se sont d'ailleurs vu imposer une CDL de 5 h de programmation locale par semaine, dont 2 h 30 de nouvelles de reflet local, lors du renouvellement de leur licence l'an dernier.
26. De plus, le Conseil a mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Fonds pour les nouvelles locales indépendantes (FNLI) afin d'appuyer la production d'information locale par les diffuseurs qui ne font pas partie de groupes intégrés verticalement, comme RNC Media. Ce fonds a remplacé le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés (FPLPM) et devrait être plus généreux à l'endroit de RNC puisque ses stations de télévision de Gatineau (CHOT et CFGS) y auront droit, ce qui n'était pas le cas avec le FPLPM<sup>26</sup>.

---

<sup>21</sup> Télé Inter-Rives, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 30 août 2017, p. 9.

<sup>22</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016.

<sup>23</sup> RNC Media, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 31 août 2017, par. 45.

<sup>24</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 32. [notre soulignement]

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 98.

27. Pour toutes ces raisons, le CPSC estime que le **Conseil devrait minimalement imposer aux cinq stations de télévision de RNC Media une condition de licence de 5 heures de programmation locale originale par semaine, incluant un minimum de 2 h 30 à 5 h de nouvelles offrant un reflet local, selon la station.**

28. Le nombre minimal d'heures de nouvelles de reflet local devrait sans contredit être ajusté à la hausse pour les stations CHOT et CFEM dont l'historique ci-dessous montre qu'elles produisent depuis longtemps des niveaux plus élevés de nouvelles offrant un reflet local. CHOT diffuse par ailleurs au moins 5 h de nouvelles locales par semaine depuis septembre 2017.

#### **NOUVELLES LOCALES DIFFUSÉES PAR SEMAINE (EN HEURES)**

Années	CHOT	CFEM
2015-2016	3 h 48	4 h 48
2014-2015	3 h 46	4 h 07
2013-2014	4 h 30	4 h 08
2012-2013	3 h 48	4 h 25
2011-2012	5 h 03	4 h 05
2010-2011	3 h 50	4 h

Source : RNC Media, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations de télévision*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-183, 31 août 2017, p. 9 et SCFP.

29. **Dans le cas de CHOT spécifiquement, le CPSC suggère donc de fixer l'exigence de production et de diffusion de nouvelles de reflet local à 5 h par semaine, ce qui permettrait à CFGS d'offrir autant d'information régionale, les deux stations partageant les mêmes ressources.**

30. Une logique similaire pourrait être appliquée aux stations de RNC en Abitibi de façon à rehausser la quantité d'information locale diffusée, et ce, au bénéfice de la population et de la démocratie locales. Influence Communication a en effet déterminé qu'« ... il existe clairement une corrélation entre la place accordée à l'information locale et le taux de participation aux élections municipales<sup>27</sup>. » Le tableau de la page suivante montre que l'Abitibi fait partie des régions où l'on compte les plus faibles proportions de nouvelles locales et les taux de participation aux élections les plus bas.

<sup>27</sup> Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 15.

## CORRÉLATION ENTRE LA PROPORTION D'INFORMATION LOCALE ET LE TAUX DE PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AU QUÉBEC

Région	Nouvelles locales diffusées (%)	Taux de participation 2013	
Saguenay – Lac-Saint-Jean	18,01 %	54,27 %	} 1 <sup>er</sup> tiers : taux de participation moyen de <b>53,77 %</b>
Québec	14,65 %	55,03 %	
Mauricie	11,84 %	50,80 %	
Sherbrooke	11,69 %	49,43 %	
Bas-Saint-Laurent	10,44 %	51,65 %	
Gaspésie	10,16 %	61,45 %	} 2 <sup>e</sup> tiers : taux de participation moyen de <b>50,93 %</b>
Chaudière-Appalaches	10,05 %	47,80 %	
Côte-Nord	7,61 %	50,20 %	
Centre-du-Québec	5,23 %	49,25 %	
Nord-du-Québec	4,32 %	64,10 %	
Outaouais	1,34 %	43,30 %	} 3 <sup>e</sup> tiers : taux de participation moyen de <b>44,32 %</b>
Laurentides	1,00 %	44,94 %	
Montréal	0,98 %	45,86 %	
Lanaudière	0,90 %	43,99 %	
Montérégie	0,86 %	46,84 %	
Abitibi	0,84 %	43,17 %	
Laval	0,83 %	41,10 %	

Source : Influence Communication, *Analyse sur l'état de l'information locale au Québec présentée au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)*, 1<sup>er</sup> février 2016, p. 15.

31. Enfin, le CPSC tient à souligner le respect dont a fait preuve CHOT à l'endroit des téléspectateurs de l'Outaouais depuis 2015 en prenant un virage à 100 % reflet local dans ses bulletins régionaux. La station a ainsi démontré qu'il est possible et rentable d'attirer les auditoires avec des bulletins de nouvelles complets présentant uniquement des nouvelles locales originales.

## DÉPENSES EN NOUVELLES LOCALES

32. Afin de garantir aux Canadiennes et Canadiens qu'ils continueront à bénéficier d'un « ... reflet local par l'entremise des nouvelles locales<sup>28</sup>... », le CRTC s'est donné l'orientation suivante dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2017-224 :

« ... le Conseil estime approprié d'exiger qu'un seuil minimum de la programmation locale soit consacré aux nouvelles locales. Plus précisément, **tous les titulaires devront diffuser un pourcentage minimal de nouvelles locales et d'y [sic.] consacrer un certain pourcentage de leurs revenus de l'année précédente; ces pourcentages seront déterminés lors des renouvellements de licence en tenant compte des pourcentages historiques<sup>29</sup>.** » [notre soulignement]

33. Le CPSC est d'accord avec une telle orientation, mais note que RNC Media n'a pas fait de suggestion quant au pourcentage de ses revenus devant être consacré aux nouvelles offrant un reflet local dans sa demande de renouvellement de licences. Les données financières de RNC étant confidentielles, impossible pour le CPSC d'éclairer le CRTC sur la question.

34. Par contre, le Conseil doit s'assurer que la condition de licence de DNL imposée à RNC représente un montant équivalent ou supérieur aux sommes dépensées historiquement par le diffuseur dans sa programmation locale, cette dernière étant historiquement presque uniquement constituée de nouvelles locales.

35. Le CPSC demande par ailleurs au Conseil de verser au dossier public de l'instance (CRTC 2017-183) les données financières agrégées de tous les télédiffuseurs indépendants afin de permettre aux intervenants de se prononcer sur les propositions de DNL qui seront discutées à l'audience. Le Conseil avait publié un tableau de ce type dans le cadre de sa consultation sur la *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire*<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 33.

<sup>29</sup> *Idem*.

<sup>30</sup> Voir le tableau 11 du document intitulé *Données sur la programmation locale – Audience publique du 25 janvier 2016* au dossier public de l'instance CRTC 2015-421 :

[https://crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2015/2015\\_421a.htm?\\_ga=2.214270743.1646744205.1518467814-1421514876.1512502302](https://crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2015/2015_421a.htm?_ga=2.214270743.1646744205.1518467814-1421514876.1512502302)

## SOUS-TITRAGE

36. Lors du dernier renouvellement des licences de RNC, le sous-titrage avait été au cœur des discussions. Le président-directeur général d'alors, Raynald Brière, avait plaidé devant le Conseil que le sous-titrage en direct entraînerait des coûts appréciables totalisant 7 % du budget de programmation annuellement<sup>31</sup>.
37. Malgré tout, le CRTC avait imposé une condition de licence de 90 à 100 % de sous-titrage.
38. De l'avis du CPSC, cette norme n'est toujours pas atteinte, car les portions en direct des bulletins de nouvelles ne sont toujours pas sous-titrées. Il arrive aussi que des émissions en provenance des réseaux ne soient pas sous-titrées.
39. Le système de surveillance en place est également imparfait puisque pendant de longues heures chaque semaine, personne ne se trouve en régie pour s'assurer que des sous-titres accompagnent les émissions diffusées.

## DESCRIPTION SONORE

40. Le CPSC confirme qu'une description sonore accompagne les éléments graphiques des reportages qui sont présentés dans le cadre des bulletins de nouvelles produits par ses membres. Toutefois, d'autres éléments des bulletins de nouvelles ne sont pas décrits oralement. C'est le cas notamment des tableaux présentant les indices boursiers et la valeur du dollar qui sont généralement utilisés comme transition vers une pause publicitaire.
41. Une meilleure information des journalistes, des chefs de pupitre et des réalisateurs de RNC Media sur les obligations du diffuseur permettrait de remédier au problème rapidement.

## VIDÉODESCRIPTION

42. Tous les encodeurs et les émetteurs des stations de RNC Media en Outaouais sont équipés pour diffuser la vidéodescription reliée aux émissions présentées. Toutefois, le CPSC est d'accord avec RNC lorsque le diffuseur demande à être exempté de la condition de licence normalisée n° 14 portant sur la vidéodescription<sup>32</sup>.
43. RNC Media ne rediffusant que les signaux des réseaux auxquels ses stations sont affiliées pour toute sa programmation – à l'exception de l'information locale – le CPSC estime que ce n'est pas à lui

---

<sup>31</sup> CRTC, *Transcription des audiences*, Renouvellement de licences des stations privées de télévision traditionnelle, 1<sup>er</sup> mai 2009, par. 5796.

<sup>32</sup> CRTC, *Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés proposés pour les stations de télévision*, Annexe 1 à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436, Ottawa, 2 novembre 2016, par. 12.

qu'incombe la responsabilité de fournir des émissions comportant de la vidéodescription. Nous appuyons donc l'analyse présentée au Conseil par le diffuseur qui précise que :

« Son obligation est de s'assurer que les émissions vidéo décrites que lui fournissent les réseaux auxquels ses stations de télévision sont affiliées soient diffusées avec la vidéodescription les accompagnant. Le titulaire ne veut pas se trouver en état de non-conformité dans l'instance où un réseau serait en défaut quant à la fourniture de la vidéodescription<sup>33</sup>. »

44. En conséquence, le Conseil devrait imposer une CDL relative à la vidéodescription spécifique à RNC Media plutôt que la condition de licence normalisée. Cette CDL devrait se limiter à la mise en place d'un système de surveillance pour s'assurer que les émissions en provenance des réseaux auxquels ses stations sont affiliées sont diffusées avec la vidéodescription qui leur est associée.
45. Par ailleurs, RNC a demandé au Conseil de retirer de ses licences toutes les CDL couvertes « ... par le chapitre sur l'accessibilité des exigences normalisées pour les stations de télévision de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436<sup>34</sup>. » Le CPSC tient à préciser que les politiques réglementaires du Conseil n'étant pas contraignantes<sup>35</sup>, ces CDL ne peuvent pas être simplement retirées. Elles doivent être remplacées par une condition de licence obligeant le titulaire à se conformer à l'annexe 1 *d'Exigences normalisées pour les stations de télévision, les services facultatifs et les services sur demande*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-436, 2 novembre 2016.

## TRANSFERT DE LA BANDE DE 600 MHZ

46. Le CPSC appuie les revendications de RNC Media en ce qui a trait à une compensation pour le changement de fréquence de l'émetteur numérique HD de CHOT dans le cadre de la réattribution de la bande de 600 MHz. Cette modification, hors du contrôle de RNC Media, aura plusieurs conséquences négatives sur les finances du diffuseur indépendant en plus des coûts engendrés par la modification technique elle-même.
47. D'une part, la station diffusée depuis plus de 40 ans au canal 40 devra déménager sur un autre poste, ce qui demandera une campagne d'information auprès des téléspectateurs pour s'assurer de conserver leur fidélité.
48. D'autre part, en quittant la fréquence de 629 MHz pour une fréquence différente, CHOT pourrait voir son périmètre de rayonnement altéré. Cela pourrait modifier son territoire de ventes publicitaires locales alors

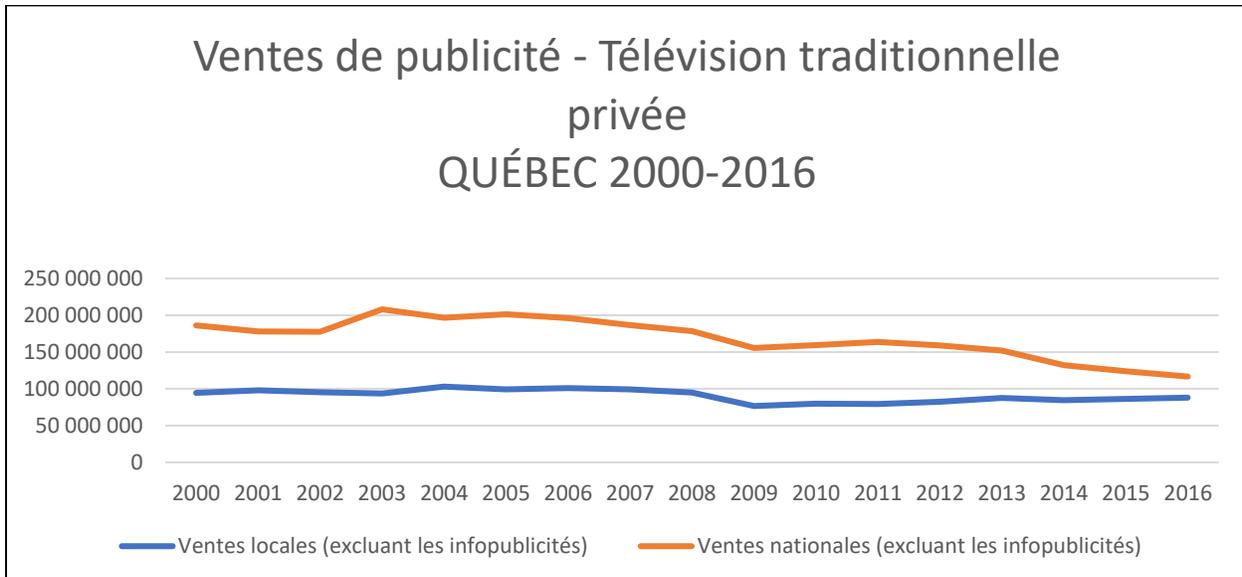
---

<sup>33</sup> RNC Media, Lettre en réponse aux questions du Conseil, Montréal, 26 octobre 2017, p. 5.

<sup>34</sup> RNC Media, *Annexe 1A – Conditions de licence, attentes, encouragements et/ou définitions*, formulaire du CRTC rempli pour toutes ses stations.

<sup>35</sup> CRTC, *Requêtes demandant à Rogers Media Inc. le rétablissement des bulletins de nouvelles locales diffusés en langues tierces par ses stations OMNI*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-8, Ottawa, 12 janvier 2016, par. 32.

que ces dernières représentent une proportion de plus en plus importante des revenus des stations de télévision traditionnelle. C'est que les revenus de ventes nationales sont en baisse partout au Canada – et particulièrement au Québec – en raison de l'exode des annonceurs publicitaires vers Internet<sup>36</sup>.



Source : CRTC, *Télévision traditionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2010-2014 et 2012-2016, et CRTC, *Télévision conventionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2003-2007.

49. Aux dires d'un autre télédiffuseur indépendant, les ventes nationales « ... ont déjà représenté en moyenne jusqu'à 75 % des recettes totales en incluant les ventes nationales sélectives<sup>37</sup>. » Ce n'est plus le cas de nos jours alors que la contribution des ventes nationales aux revenus des stations traditionnelles privées du Québec est passée sous la barre des 60 %.

50. Le CPSC abonde donc dans le même sens que RNC lorsque le diffuseur affirme :

« Il est inadmissible de forcer des télédiffuseurs à diminuer leurs zones de couverture ou à absorber les coûts de réattribution lorsque le but ultime de l'exercice est d'octroyer plus de spectre à un autre service, en l'occurrence le service mobile, un secteur en meilleure santé financière que le secteur de la télévision hertzienne.

Pour CHOT-DT l'exercice de réattribution est conditionnel à l'adoption d'une règle visant à minimiser les pertes de couverture géographique et à la création d'une source de financement pour compenser les télédiffuseurs qui doivent se déplacer<sup>38</sup>. »

<sup>36</sup> CRTC, *Télévision traditionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2010-2014 et 2012-2016, et CRTC, *Télévision conventionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2003-2007.

<sup>37</sup> Télé Inter-Rives, *Mémoire supplémentaire – Renouvellement des licences des stations CIMT, CKRT, CFTF et CHAU*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-1823, 30 août 2017, par. 6.

<sup>38</sup> RNC Media, *Demande de renouvellement d'une licence de radiodiffusion pour une entreprise de programmation de télévision conventionnelle, communautaire ou éducative provinciale – Formulaire 100*, CHOT-DT, Gatineau, p. 21.

51. Le CPSC est d'avis que les sommes qui seront récoltées par le gouvernement fédéral lors des enchères du spectre devraient servir à rembourser aux diffuseurs affectés les coûts engendrés par le changement de fréquence découlant de la réattribution de la bande de 600 MHz.

## CONCLUSION / RÉSUMÉ

52. En bref, le CPSC appuie le renouvellement des licences des cinq stations de télévision traditionnelle de RNC Media, mais réserve pour l'instant ses commentaires sur la période de validité de ces licences.

53. Il demande également au Conseil de s'assurer que les stations de RNC Media contribuent davantage à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* en leur imposant des conditions de licence de 5 heures par semaine de programmation locale originale, dont 2 h 30 à 5 h de nouvelles offrant un reflet local, selon la station.

54. Plus spécifiquement, le CPSC demande une condition de licence de 5 h par semaine de programmation locale originale, incluant 5 h de nouvelles de reflet local pour les stations CHOT et CFGS à Gatineau. Il incite par ailleurs le Conseil à rehausser la quantité d'information locale en Abitibi, une région défavorisée à ce chapitre.

55. Quant aux dépenses en nouvelles locales de RNC, il est difficile pour le CPSC de se prononcer sur le pourcentage des revenus bruts de l'année précédente que le diffuseur devrait y consacrer, les données financières de RNC n'étant pas publiques. C'est pourquoi il est demandé au Conseil de s'assurer que ces exigences de dépenses sont équivalentes ou supérieures aux sommes engagées historiquement par RNC dans sa programmation locale et que le Conseil verse au dossier public de l'instance les données financières agrégées de tous les diffuseurs indépendants afin d'éclairer les intervenants sur les propositions de DNL qui seront effectuées.

56. En ce qui a trait à l'accessibilité, le CPSC soulève des lacunes en matière de sous-titrage et de description sonore, mais soutient la demande de RNC concernant la CDL de vidéodescription à lui imposer. Le CPSC est également d'accord avec la requête de RNC Media pour une compensation reliée aux coûts engendrés par la réattribution de la bande de 600 MHz.

57. Enfin, le CPSC demande au CRTC d'accorder une période d'observation supplémentaire aux diffuseurs et aux intervenants, dans le cadre du processus CRTC 2017-183, advenant que les conditions de licence des groupes IV soient modifiées à la suite du réexamen en cours (CRTC 2017-428 et CRTC 2017-429).

\*\*\* FIN DU DOCUMENT\*\*\*